

Programme d'efficacité énergétique – Diagnostic et mise en œuvre efficaces

Guide du participant

Marché Affaires

Volet Études et Implantation





Penser l'énergie autrement

Dans le cadre de son Plan global en efficacité énergétique, Énergir offre à sa clientèle des subventions grâce à ses programmes d'efficacité énergétique afin de l'aider à réduire sa consommation de gaz naturel.

Le *Guide du participant* s'adresse au client désirant obtenir une subvention pour réaliser des études de faisabilité ou pour implanter des mesures d'efficacité énergétique.

Vous y trouverez la marche à suivre pour effectuer une demande d'aide financière, les critères d'admissibilité ainsi que les formulaires requis pour effectuer une demande d'aide financière.

Énergir encourage les participants à transmettre leurs demandes ainsi que les pièces justificatives de façon électronique.

Les conditions de participation sont en vigueur depuis le **1^{er} février 2018** et ont été révisées le **1^{er} octobre 2020**.
Énergir se réserve toutefois le droit de modifier ou de mettre fin au programme en tout temps, sans préavis. De plus, Énergir se réserve le droit d'interpréter les modalités du volet d'aide financière.



Pour plus d'information

Pour plus d'information, consultez :

- votre représentant commercial
- les ingénieurs DATECH d'Énergir
- energir.com

Pour le dépôt des demandes ou pour toute information administrative relative au suivi des dossiers :

Par courriel :

efficaciteenergetique@energir.com

Par téléphone :

514 598-3410



Définitions

Ci-dessous, vous trouverez la définition de différents termes énoncés dans le présent guide.

Dépenses admissibles : Surcoût des mesures ou du projet.

Économies annuelles de gaz naturel : L'économie monétaire associée aux mesures d'efficacité énergétique correspond à la quantité annuelle économisée en m³ multiplié par les coûts unitaires de gaz naturel.

Énergie marginalement gratuite : Énergie thermique dégagée et qui serait normalement perdue ou rejetée sans être valorisée. Une fois que les équipements permettant de la capter sont en place, cette énergie est considérée comme gratuite d'un point de vue marginal (à l'opposé : une énergie vendue par un distributeur d'énergie n'est pas gratuite).

Énergie thermique renouvelable/technologies reconnues : Air/aérothermie, sol/géothermie, solaire/panneaux pour chauffage d'eau ou air pour murs ou toits.

Mesure d'efficacité énergétique (MEE) : Mesure mise en œuvre en vue d'augmenter le rendement énergétique d'un équipement, d'un système ou d'un bâtiment, tout en réduisant sa consommation en gaz naturel par rapport au scénario référence.

Période de récupération de l'investissement (PRI) : Période qui doit s'écouler avant que la valeur des économies annuelles de gaz naturel associée à la mesure soit égale aux dépenses admissibles du projet.

$$PRI = \frac{\text{Dépenses admissibles de la mesure d'efficacité énergétique attribuée au gaz naturel}}{\text{Économies annuelles de gaz naturel (\$) associé à la mesure}}$$

$$PRI = \frac{\text{Dépenses admissibles de la mesure d'efficacité énergétique attribuée au gaz naturel}}{\text{Quantité annuelle de gaz naturel économisée (m}^3\text{) X coûts unitaires de gaz naturel (Transport + Équilibrage + Inventaire + Distribution + Fourniture + coût évité SPEDE)}^1}$$

¹ Coûts unitaires de gaz naturel avant taxes établis selon la moyenne des douze mois précédant le mois courant de la demande d'aide financière pour l'implantation. Les clients fournissant leurs propres services peuvent utiliser leurs prix spécifiques à condition que ceux-ci soient documentés parmi les pièces justificatives et qu'ils soient en vigueur lors du dépôt de la demande. Lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles, les prix publiés par Énergir constituent la référence.

Pour les clients n'étant pas considérés comme grands émetteurs dans le cadre du SPEDE, le coût évité SPEDE correspond au taux du tarif «service SPEDE». Les clients considérés comme grands émetteurs peuvent utiliser une estimation de leur propre coût évité SPEDE à condition qu'elle soit documentée et justifiée.

Projet de grande taille : Un projet de grande taille est un projet dont les économies de gaz naturel annuelles sont estimées à 500 000 m³ et plus au moment de la demande d'admissibilité.

Rejets thermiques (chaleur) non valorisés : Rejets de chaleur provenant d'une activité nécessaire ou inévitable et qui sont perdus (air vicié, procédé, produits de combustion, moteurs/compresseurs/refroidisseurs, éclairage, serveurs...)



Scénario de référence : Le scénario de référence correspond à la situation existante avant l'implantation de mesures efficaces, si cette situation existante pouvait être maintenue (ex. : systèmes et équipements existants encore fonctionnels pour plusieurs années).

Dans le cas où la situation existante ne peut être maintenue (ex. : équipements ou systèmes en fin de vie ou devant être remplacés) ou dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une nouvelle installation, le scénario de référence correspond à l'équipement ou au système qui aurait pu être implanté selon la pratique standard du marché sur le plan énergétique.

Scénario efficace : Le scénario incluant les mesures d'efficacité énergétique. C'est celui qui fait l'objet de la demande d'aide financière.

Surcoût : Écart entre les coûts de réalisation (acquisition de matériel, installation et travaux d'ingénierie avant taxes) du scénario efficace et les coûts de réalisation du scénario de référence. Dans le cas où le scénario de référence correspond à la situation existante et ne présente aucun coût de réalisation, le surcoût correspondra alors aux coûts de réalisation du scénario efficace.

Système de réfrigération par compression mécanique : Les systèmes de réfrigération par compression mécanique sont des appareils équipés essentiellement d'un moteur, d'un compresseur, d'un réfrigérant, d'un condenseur, d'une valve d'expansion et d'un évaporateur capable de transférer la chaleur d'un endroit à un autre. Les thermopompes sont notamment considérées comme des systèmes de réfrigération par compression mécanique. Il s'agit d'appareils agissant comme des échangeurs de chaleur dits actifs, car ils sont munis d'un moteur. L'énergie électrique consommée par le moteur se retrouve habituellement sous forme de chaleur et cette dernière est rejetée au condenseur.



Description et objectif

Description et objectif

Le programme Diagnostic et mise en œuvre efficaces offert par Énergir comporte plusieurs volets de subventions, dont le volet Études et Implantation.

La subvention pour les études de faisabilité permet d'acquitter une partie du coût d'une étude de faisabilité portant sur des mesures d'efficacité énergétique, étude qui sera effectuée par une firme de génie-conseil accréditée par Énergir. La liste de ces firmes est disponible sur le site d'[Énergir](#).

La subvention pour l'implantation de mesures efficaces vise une rationalisation de la consommation du gaz naturel qui n'est pas admissible à l'une des subventions du programme Appareils efficaces – Affaires, offertes par Énergir.

Les mesures auront été étudiées et évaluées au préalable par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou sous la direction et surveillance immédiates d'un ingénieur en plein droit d'exercice au Québec, avant d'être soumises à Énergir pour analyse et approbation.

Les mesures étudiées et/ou implantées auront respecté les lois et les règlements applicables au Québec, notamment ceux ayant trait à la qualité de l'air et à la protection de l'environnement.

Le client qui désire obtenir une de ces subventions doit remplir les formulaires appropriés inclus dans ce document et les transmettre au service d'efficacité énergétique, dont les coordonnées sont indiqués à la page 3 de ce guide, accompagnés des documents complémentaires requis.

Multilocatif – Supplément pour ménages à faible revenu

Les propriétaires d'immeubles multilocatifs de 4 logements et plus dont un ou plusieurs logements sont occupés par des ménages à faible revenu peuvent obtenir une aide financière supplémentaire lorsqu'ils participent au volet Études et implantation.

Pour obtenir plus de détails sur le programme Supplément pour ménages à faible revenu, consultez le site Internet d'Énergir au energir.com/mfr-affaires.



Études de faisabilité

Délais de réalisation maximum



Étude de faisabilité

Cette aide financière permet d'acquitter une partie du coût d'une étude de faisabilité portant sur des mesures d'efficacité énergétique.

Orientations exigées

Les firmes ou clients participants sont invités à analyser et à étudier les possibilités d'économies d'énergie pour toutes les formes d'énergie. Cependant, l'étude devra obligatoirement analyser les économies potentielles de gaz naturel. L'étude pourra se concentrer sur les équipements utilisant l'énergie thermique générée par le gaz naturel. La récupération de l'énergie thermique générée par le gaz naturel ainsi que les mesures visant des énergies renouvelables peuvent aussi faire l'objet de recommandations.

Chez un client existant d'Énergir, la conversion de systèmes alimentés par d'autres sources d'énergie est admissible au volet Études et implantation. Ce volet est aussi admissible pour les nouveaux clients d'Énergir selon certaines conditions.

Une offre de services décrivant l'orientation de l'étude doit être approuvée au préalable par Énergir.

Marché Affaires



Études de faisabilité

Aide financière

L'aide financière offerte par Énergir est la suivante :

Le montant le plus bas entre :

- 50 % du coût de l'étude avant taxes ou
- 25 000 \$¹ par numéro de compte et par année financière.

L'aide financière s'applique aux clients au tarif D₁ ou D₃²

Contribution d'autres organismes

Tout participant adhérant à d'autres programmes d'aide financière à la réalisation d'études de faisabilité s'engage à déclarer à Énergir toute somme reçue ou à recevoir d'autres distributeurs d'énergie ou organismes gouvernementaux dans le cadre du même projet. Énergir versera au client l'aide financière prévue au présent volet du programme, laquelle sera réduite en fonction des contributions versées par d'autres organismes dans le cadre du même projet d'étude, afin que la portion payable par le client représente au minimum 25 % des coûts relatifs à cette étude.

Depuis le 1^{er} octobre 2019, les études de faisabilité faisant l'objet d'une aide financière provenant de Transition Énergétique Québec (TEQ) ne sont plus admissibles à l'aide financière d'Énergir³.

¹ Le montant de 25 000 \$ s'applique aux demandes reçues à compter du 1^{er} octobre 2019. Les demandes reçues avant cette date ont droit à un montant maximal de 5 000 \$.

La date de réception de la demande correspond à la date de réception des formulaires I, IIb et III par Énergir.

² Les clients grandes entreprises ne sont pas admissibles à cette subvention.

Un client grandes entreprises Énergir est assujéti aux tarifs D₄ ou D₅. Celui-ci peut aussi compter des comptes affiliés qui sont traités comme un client grandes entreprises.

Les comptes affiliés sont des clients assujéti au tarif D₁ ou D₃ dont la gestion de l'approvisionnement en énergie est effectuée par un client assujéti au tarif D₄ ou D₅. En cas de doute, svp communiquer avec votre représentant des ventes. Pour consulter l'offre de programmes d'efficacité énergétique offerte à la clientèle grandes entreprises d'Énergir, consulter le www.energir.com/fr/grandes-entreprises/programmes-efficacite-energetique/programmes-defficacite-energetique

³ Les demandes reçues (réception par Énergir des formulaires I, IIb et III complétés) avant le 1^{er} octobre 2019 peuvent faire l'objet d'une aide financière de TEQ et de Énergir simultanément.



Critères d'admissibilité

1. Une aide financière pour les clients actuels d'Énergir

Cette aide financière s'adresse uniquement aux clients actuels d'Énergir ayant une consommation de gaz naturel d'au moins 75 000 m³ par année ou faisant partie d'un regroupement. Sur approbation spécifique d'Énergir, certains bâtiments ayant une consommation annuelle de gaz naturel inférieure à 75 000 m³ pourraient être admissibles.

Les secteurs d'activité admissibles sont les suivants :

- le secteur commercial;
- le secteur institutionnel;
- le secteur industriel.

2. L'étude doit être effectuée par une firme accréditée

Toute étude de faisabilité doit être réalisée par [une firme accréditée](#) par Énergir. Des firmes ont soumis leur candidature afin de participer au volet du programme et celles qui se sont qualifiées ont obtenu le statut de firme accréditée. Pour obtenir plus de détails sur les exigences d'accréditation d'Énergir, vous pouvez consulter le [Document de mise en candidature des entreprises spécialisées en gestion de l'énergie](#).

Toutes les études de faisabilité doivent être réalisées et/ou vérifiées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

3. La demande d'aide financière doit être présentée avant la réalisation de l'étude

Toutes les demandes d'aide financière pour les études de faisabilité doivent être soumises avant le début des travaux d'analyse et accompagnées des documents **Demande d'admissibilité (formulaire I)**, **Demande d'aide financière (formulaire IIa)** et de **l'offre de service** de la firme accréditée.

4. Le respect du cahier des charges et de l'offre de service

L'étude de faisabilité soumise à Énergir doit respecter les éléments du cahier des charges décrits ci-après. L'offre de service doit contenir, sans s'y limiter, la portée du mandat et les mesures qui seront étudiées. Énergir ne souhaite pas nécessairement imposer un format standard à toutes les firmes, mais désire s'assurer que les différents éléments seront couverts. Toutefois, toute mesure étudiée et non recommandée doit également être décrite de la même façon que les mesures recommandées dans l'étude et dans le formulaire III.

5. Les mesures visant la substitution du gaz naturel par une autre forme d'énergie sont interdites

Étant donné que cette aide financière vise principalement l'utilisation efficace et rationnelle du gaz naturel, les mesures de substitution du gaz naturel par une autre forme d'énergie, que ce soit pour des raisons strictement économiques ou conjoncturelles, ou pour toute autre raison, ne sont pas admissibles et ne doivent pas figurer dans le

Marché Affaires



Études de faisabilité

rapport. Advenant le cas, la demande sera refusée sans possibilité de modification. Certaines mesures de substitution pourront être admises dans le rapport après entente avec Énergir et avant la réalisation de l'étude.

6. Les installations ou les bâtiments visés par l'étude de faisabilité ne doivent pas avoir fait l'objet d'une étude similaire au cours des cinq dernières années

Dans les cas où les installations auront été modifiées depuis la date de la dernière étude ou que la portée de la nouvelle étude est très différente, au point de rendre les conclusions de l'étude précédente obsolètes ou non applicables, Énergir pourra, avec preuve à l'appui, accorder au client l'autorisation de participer au volet du programme.

7. Les études de faisabilité pour les regroupements doivent couvrir au maximum cinq installations

Les études de faisabilité pour les regroupements, c'est-à-dire les études qui visent un regroupement de plusieurs bâtiments ou installations d'un même client ayant des vocations économiques et des systèmes énergétiques similaires, peuvent couvrir un maximum de cinq installations représentatives du parc immobilier du compte majeur ou du regroupement. Dans un tel cas, chaque installation ayant un compteur de gaz naturel distinct compte pour une étude. Exemple de regroupement : chaîne de restaurants.

8. Les recommandations visant la modernisation ne doivent pas constituer l'essentiel des recommandations

Les mesures visant la modernisation des appareils à gaz naturel ou de l'enveloppe du bâtiment ne doivent pas constituer l'essentiel des recommandations de l'étude. Le but des études est avant tout de dépister d'autres possibilités que le remplacement d'une technologie désuète par une autre plus performante visée par un des programmes spécifiques d'efficacité énergétique d'Énergir.

9. Les mesures visant l'optimisation du tarif ne doivent pas constituer l'essentiel des recommandations

10. Le dépôt d'une version préliminaire de l'étude de faisabilité est obligatoire pour l'obtention de la subvention

La firme devra déposer ce rapport préliminaire chez Énergir avant la présentation finale au client.

11. Les mesures étudiées doivent respecter les lois et règlements

Les mesures étudiées doivent respecter les lois et les règlements applicables au Québec, notamment ceux ayant trait à la qualité de l'air et à la protection de l'environnement.

12. Une étude de faisabilité faisant l'objet d'une aide financière provenant de Transition Énergétique Québec (TEQ) n'est pas admissible.



Éléments du cahier des charges

1. **Description du bâtiment**
(année de construction, superficie et usage)
2. **Description des systèmes énergétiques de l'établissement**
3. **Bilan des consommations et des coûts d'énergie³**
4. **Vérification de l'existence d'ententes contractuelles comportant des obligations tarifaires et contractuelles et l'analyse des impacts pour le client**
5. **Inventaire des améliorations énergétiques**

Les mesures recommandées devraient être regroupées sous quatre catégories :

- réduction de la charge (mesures de type comportemental);
- mesures d'optimisation (réparation, entretien, rétrofit, mesures simples);
- mesures de modernisation⁴ (remplacement par des appareils récents à efficacité accrue);
- mesures visant l'enveloppe du bâtiment (s'il y a lieu).

Chaque mesure proposée, quelle soit recommandée ou non, devrait être détaillée selon les éléments suivants :

5.1 Description de chaque amélioration (croquis optionnel)

Lorsque applicable, décrire :

- a) le scénario de référence
- b) le scénario efficace

Veillez vous référer à la page de définitions pour de plus amples informations.

5.2 Investissement requis :

- travaux (le détail des estimations peut être demandé par Énergir);
- ingénierie et honoraires;
- subventions ou mesures fiscales (si offertes et applicables).

Énergir exige que les surcoûts des mesures d'efficacité énergétique proposées dans l'étude soient estimés, veuillez vous référer au formulaire de déclaration des coûts détaillés par mesure, **Rapport détaillé des coûts (formulaire IIIa)** pour compléter la demande.

³ Indiquer le coût complet du gaz naturel utilisé pour effectuer les calculs de rentabilité et les prix des autres sources d'énergie.

⁴ Les recommandations concernant les programmes d'efficacité énergétique spécifiques d'Énergir doivent être identifiées en conséquence afin d'éviter le double comptage.

Marché Affaires



Études de faisabilité

5.3 Économies⁵

- d'énergie;
- d'entretien (ou surcoût s'il y a lieu).

5.4 Calculs de rentabilité incluant la période de récupération de l'investissement (PRI)

5.5 Vie utile de l'amélioration et économies nettes sur la vie utile

5.6 Impact sur l'utilisation des locaux (s'il y a lieu)

- amélioration du confort, de la qualité de l'air ou de la qualité de vie.

5.7 Impact environnemental (s'il y a lieu)

- réduction des émissions de gaz à effet de serre : quantité par an.

5.8 Autres bénéfices non énergétiques (s'il y a lieu)

6. Plan d'implantation des améliorations et échéancier

7. Plan de formation ou de sensibilisation des administrateurs et du personnel (s'il y a lieu)

8. Recommandations en matière de garanties de performance (si applicables)

9. Formulaires (informations sur des technologies, des programmes, des mesures fiscales, etc.)

⁵ Fournir les calculs détaillés des économies.



Implantation de mesures efficaces

Cette aide financière vise une rationalisation de la consommation du gaz naturel qui n'est pas admissible à l'un des autres programmes d'efficacité énergétique d'Énergir.

Aide financière

L'aide financière accordée par Énergir dans le cadre de ce volet du programme est de 0,30 \$/m³ de gaz naturel économisé pour la première année suivant l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique. Le client aura un an à la suite de son acceptation au volet du programme pour réaliser les mesures.

Le montant maximal de l'aide financière est de 100 000 \$² par numéro de compte desservi en gaz naturel. Le montant octroyé à titre d'aide financière ne pourra être plus élevé que 50 % des dépenses admissibles avant taxes (surcoûts estimés du projet), incluant le coût des appareils et le coût d'installation.

Les demandes de moins de 1 000 \$ ne sont pas admissibles.

Les mesures dont la période de récupération de l'investissement simple (PRI) est inférieure à un an ne sont pas admissibles à une aide financière, mais doivent être déclarées dans les différents formulaires d'Énergir. De plus, la période de récupération de l'investissement ne peut aller en deçà d'un an une fois le montant de la subvention déduit des dépenses admissibles de la mesure.

Le montant maximal de 100 000 \$² pourra être octroyé au maximum deux fois dans la même année. Il pourra être octroyé pour d'autres mesures les années subséquentes. La comptabilisation du montant s'effectue durant l'année financière d'Énergir selon la date de paiement de la subvention au client.

Quoique la demande doit porter sur de nouvelles mesures, Énergir accepte des demandes pour des mesures en cours d'implantation à condition que les travaux aient débuté après le 1^{er} janvier précédant le début de l'année financière courante d'Énergir et que l'implantation ne soit pas complétée au moment de la demande.

L'année financière d'Énergir débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Cependant, tous les dossiers doivent être déposés au plus tard le 15 septembre, sans quoi ils seront comptabilisés dans l'année financière suivante.

¹ Le montant de 0,30 \$/m³ s'applique aux demandes reçues à compter du 1^{er} février 2018. Les demandes reçues avant cette date ont droit à aide financière de 0,25 \$/m³.

² Le montant de 100 000 \$ s'applique aux demandes reçues à compter du 15 octobre 2016. Les demandes reçues avant cette date ont droit à un montant maximal de 25 000 \$.

La date de réception de la demande correspond à la date de réception des formulaires I, IIb et III par Énergir.

Implantation de mesures efficaces

Délais de réalisation maximum (Implantation de mesures efficaces)





Implantation de
mesures efficaces

Critères d'admissibilité

1. Une aide financière pour les clients actuels d'Énergir, ceux en voie de le devenir et les nouvelles constructions.

Les secteurs d'activité admissibles au volet sont les suivants :

- le secteur commercial;
- le secteur institutionnel;
- le secteur industriel.

À noter que pour les nouvelles constructions ou pour ceux qui sont en voie de devenir clients d'Énergir, l'aide financière sera versée lorsque le numéro de compte d'Énergir aura été déterminé.

2. La mesure d'économie d'énergie doit viser la consommation de gaz naturel.

Toute mesure d'économie d'énergie ayant un impact direct ou indirect sur la consommation de gaz naturel peut être admissible, en autant qu'elle ne vise pas la substitution du gaz naturel par une autre source d'énergie ou son élimination. Par ailleurs, la mesure ne doit pas correspondre à une technologie visée par un des programmes d'appareils à haute efficacité d'Énergir, quel que soit son niveau d'efficacité énergétique.

3. Récupération d'énergie thermique (chaleur) provenant de sources autres que le gaz naturel.

Énergir accepte les mesures visant la géothermie, l'aérothermie et la récupération de chaleur provenant de sources autres que le gaz naturel sous certaines conditions :

3.1. L'énergie thermique récupérée doit être : i) marginalement gratuite, ET ii) provenir de rejets thermiques non valorisés ou d'une énergie thermique renouvelable³.

3.2. Les rejets thermiques non valorisés doivent être générés sur les lieux de la réalisation des mesures d'efficacité énergétique.

Toutefois, les mesures visant la récupération de rejets thermiques provenant d'un réseau d'eau entre des bâtiments (réseau urbain) pourraient être admises sous certaines conditions. Ces mesures, le cas échéant, devront être préalablement soumises au conseiller efficacité énergétique d'Énergir pour analyse.

3.3. L'énergie thermique récupérée doit amener une réduction de la consommation de gaz naturel, peu importe l'usage (chauffage, eau chaude, ventilation, procédé).

.....

³ L'énergie solaire thermique est considérée comme une énergie thermique renouvelable, mais est exclue de ce volet, car un volet spécifique au solaire est déjà offert par Énergir.

Marché Affaires



Implantation de mesures efficaces

3.4. Si un système de réfrigération par compression mécanique (ex. : thermopompe) est utilisé afin de récupérer des rejets thermiques non valorisés, la portion d'énergie électrique consommée par le moteur du compresseur doit être retirée de la somme d'énergie récupérée dans les calculs d'économies d'énergie.

Énergir reconnaît seulement les économies d'énergie nettes. De plus, si ce même système de réfrigération par compression mécanique est utilisé pour la climatisation des espaces, ce système devra être inclus au scénario de référence et les coûts associés à son acquisition et à son installation ne pourront être reconnus en tant que dépenses admissibles.

3.5. Si la réalisation d'une mesure d'efficacité énergétique permet d'éviter l'installation d'un appareil à gaz naturel, le coût pour l'installation de cet appareil devra être estimé et inclus au scénario de référence aux fins du calcul des dépenses admissibles et de la période de récupération de l'investissement (PRI).

3.6. La consommation de gaz naturel après l'implantation des mesures d'efficacité énergétique devra permettre d'assurer la rentabilité du branchement et représenter au moins 30 % de la consommation de gaz naturel avant la réalisation du projet.

3.7. Le dépôt d'une version préliminaire de l'étude décrivant les mesures d'efficacité énergétique ainsi que les calculs d'économies d'énergie doivent être soumis à Énergir pour approbation avant la présentation au client.

Énergir se réserve le droit d'interpréter les modalités du volet et de réviser et valider les hypothèses et paramètres de calcul des mesures de récupération d'énergie présentées.

4. Toute mesure doit être recommandée et justifiée, soit par une étude de faisabilité technico-économique, soit par un rapport ou par tout autre document pertinent signé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Ces documents proviennent d'une des entités suivantes :

- toute firme accréditée par Énergir pour un programme d'aide à la réalisation d'études de faisabilité technico-économiques;
- toute firme de génie-conseil en énergie ayant son siège social au Québec;
- toute étude réalisée par un ingénieur à l'emploi d'un manufacturier, d'un distributeur d'équipement d'efficacité énergétique ou d'un distributeur d'énergie.

Marché Affaires



Implantation de mesures efficaces

5. Les économies de gaz naturel doivent être justifiées à l'aide de calculs.

Ces calculs détaillés doivent être effectués ou vérifiés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

La justification des économies doit être basée sur les conditions de fonctionnement actuelles et les conditions anticipées. Les calculs doivent être effectués selon des méthodes d'ingénierie reconnues. Le fichier des calculs en format Excel doit être fourni lors de la demande de subvention.

6. Une mesure visée par la demande d'aide financière qui fait partie d'un ensemble de mesures doit être documentée adéquatement.

L'information séparée concernant la ou les mesures touchant la consommation de gaz naturel sera nécessaire à l'analyse de la demande par Énergir.

7. Les mesures couvertes par d'autres programmes d'efficacité énergétique d'Énergir doivent être distinctes des autres mesures d'économie d'énergie.

Si une mesure est combinée avec le remplacement d'un appareil visé par le programme Appareils efficaces – Affaires d'Énergir, les économies liées à cette mesure doivent être isolées de celles provenant du remplacement de l'appareil. Il en est de même pour les mesures touchant l'enveloppe du bâtiment, la remise au point des bâtiments ou le chauffage solaire.

8. Les mesures touchant les chaudières peuvent être acceptées.

Les chaudières de capacités supérieures à 5MM Btu/h peuvent être acceptées par Énergir dans le cadre de l'implantation de mesures efficaces du volet Études et implantation.

9. Les mesures de type comportemental qui ne nécessitent aucune dépense en équipement ou produit ne sont pas admissibles.

10. Les mesures d'entretien (remplacement à la suite d'un bris, réparation) ne sont pas admissibles.

11. Les mesures implantées doivent respecter les lois et les règlements.

Les mesures étudiées doivent respecter les lois et les règlements applicables au Québec, notamment ceux ayant trait à la qualité de l'air et à la protection de l'environnement.

Marché Affaires



Implantation de mesures efficaces

Délai maximum
pour dépôt
du Rapport
de suivi



suivant
l'implantation

- 12. Tout participant adhérent à un autre programme d'aide financière pour la réalisation de son projet s'engage à déclarer à Énergir toute somme reçue et/ou à recevoir dans le cadre du même projet.**

Énergir versera au client l'aide financière prévue pour l'implantation de mesures efficaces réduite en fonction des contributions versées par d'autres organismes dans le cadre du même projet afin que la portion payable par le client représente au minimum 25 % des coûts relatifs au projet.

- 13. Énergir se réserve le droit de valider les hypothèses de calculs et de modifier son aide financière.**

- 14. Un suivi des économies est obligatoire pour tous les projets de grandes tailles soient ceux présentant des économies de gaz naturel de 500 000 m³ et plus.**

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la section Suivi des économies du présent guide.



Suivi des économies

Les participants dont les projets présentent des économies de gaz naturel annuelles de 500 000 m³ et plus (projet de grande taille) et dont les demandes ont été reçues à compter du 1^{er} février 2018⁴, doivent obligatoirement effectuer un suivi des économies d'énergie après leur implantation.

Pour les clients présentant des économies annuelles de gaz naturel de 500 000 m³ et plus, Énergir exige aux participants de soumettre un **Plan de suivi (Annexe 2)** des économies d'énergie.

Énergir devra recevoir au démarrage du projet le **Plan de suivi** dans lequel seront contenues diverses informations pour le suivi des économies générées par les mesures implantées.

Après l'implantation des mesures d'économies d'énergie, le client dispose d'un délai de douze mois pour soumettre le **Rapport de suivi des économies (Annexe 3)** présentant les résultats obtenus ainsi que les écarts observés par rapport aux économies initialement calculées.

Une aide financière additionnelle sera versée au participant dans le cadre du suivi des économies.



⁴ Les demandes reçues avant le 1^{er} février 2018 pourront bénéficier des modalités qui étaient en vigueur au moment de la demande.

Marché Affaires



Aide financière

L'aide financière additionnelle offerte par Énergir pour le suivi des économies vise à couvrir les frais professionnels ainsi que les équipements de mesurage nécessaires à la réalisation du suivi des économies. **L'aide financière versée s'applique uniquement aux projets de grande taille.**

Le montant de cette aide financière additionnelle est limité à 80 % des dépenses liées à la réalisation du suivi et ne peut pas dépasser 15 000 \$.

L'admissibilité des dépenses et le montant de l'aide financière additionnelle pour le suivi des économies devront être approuvés par Énergir.

L'aide financière additionnelle sera versée au participant lorsque le **Rapport de suivi des économies (Annexe 3)** aura été approuvé par Énergir.

Contribution d'autres organismes

Tout participant adhérant à un autre programme d'aide financière pour la réalisation de ce suivi s'engage à déclarer à Énergir toute somme reçue et/ou à recevoir. Énergir versera au client l'aide financière prévue dans le cadre du suivi des économies réduite en fonction des contributions versées par d'autres organismes dans le cadre du même suivi afin que la totalité des contributions reçues ne dépasse pas 100 % des dépenses liées à la réalisation du suivi.

Exigences

En plus de se conformer aux conditions d'admissibilité ainsi qu'aux modalités de participation à l'implantation, les projets de grande taille devront rencontrer les exigences qui suivent :

1. Le suivi des économies s'adresse aux clients demandant à Énergir une subvention à l'implantation et dont les projets présentent des économies de 500 000 m³ et plus.
2. Le client devra au préalable faire une demande d'aide financière pour Encouragement à l'implantation accompagnée du **Plan de suivi des économies (Annexe 2)**.
3. **Le plan de suivi** des économies doit être soumis à Énergir pour approbation avant sa mise en œuvre.
4. Le plan de suivi doit être effectué ou vérifié par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
5. Le suivi des économies doit respecter les éléments couverts au **Plan de suivi des économies (Annexe 2)**. Énergir ne souhaite pas imposer un format standard à toutes les firmes, mais désire que les différents éléments présents dans le document de Plan de suivi soient couverts.

Principaux éléments du plan de suivi

- a. L'objectif du plan de suivi des économies
- b. Description des paramètres clés
- c. Description de la méthodologie proposée

Marché Affaires



- d. Procédures d'analyse et calculs
- e. Période de suivi
- f. Coûts et honoraires

Une fois les mesures implantées, mises en service et la période de suivi complétée, le client devra soumettre le **Rapport de suivi (Annexe 3)** à Énergir pour approbation.

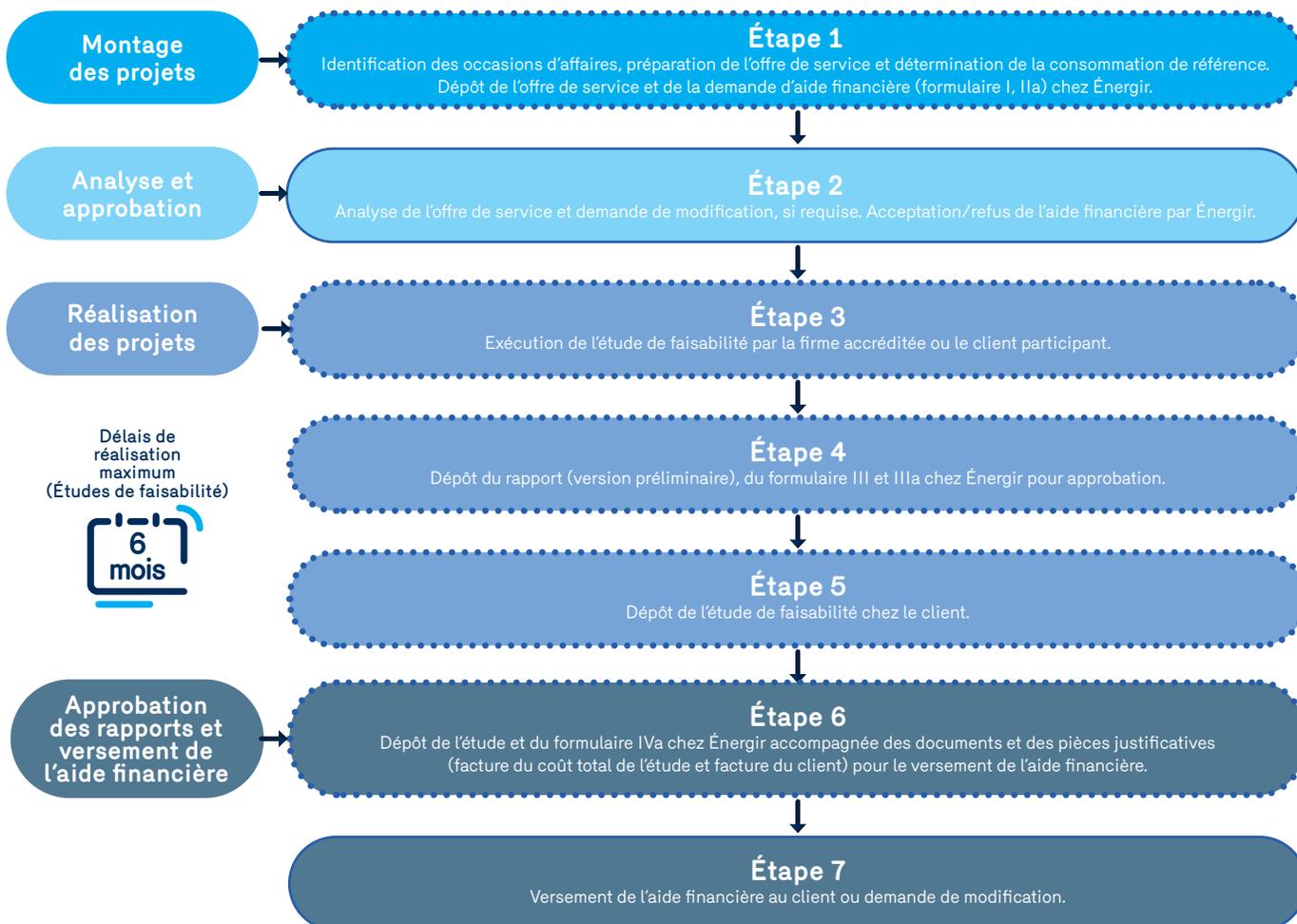
6. Le **Rapport de suivi (Annexe 3)** des économies doit être accompagné de toutes les références utilisées pour les calculs, les données de mesurage ainsi que le détail des méthodes de calcul employées.
7. **Les calculs** doivent être effectués ou vérifiés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
8. Le suivi des économies devra se réaliser selon la période prévue dans le **Plan de suivi**. On considère qu'il est important de bien choisir une période représentative selon l'utilisation finale de la mesure (chauffage, ventilation ou procédé).
Par exemple, pour les mesures visant le chauffage ou la ventilation, un cycle de chauffage complet des mesures devrait être visé. Pour les mesures de procédés, une à deux semaines de suivi des économies pourraient être jugées suffisantes.

Les résultats du suivi n'auront pas d'impact sur l'aide financière reçue dans le cadre de l'implantation.

Afin de vous permettre d'évaluer les niveaux de consommation d'énergie découlant de l'implantation du projet, Énergir exige l'application d'une méthode qui tient compte du contexte et des particularités spécifiques de votre projet. Cette méthode pourrait s'inspirer du Protocole international de mesure et de vérification de la performance énergétique (PIMVP)⁵ **ou toute autre approche pertinente.**

Étude de faisabilité

Étapes de réalisation (tableau)



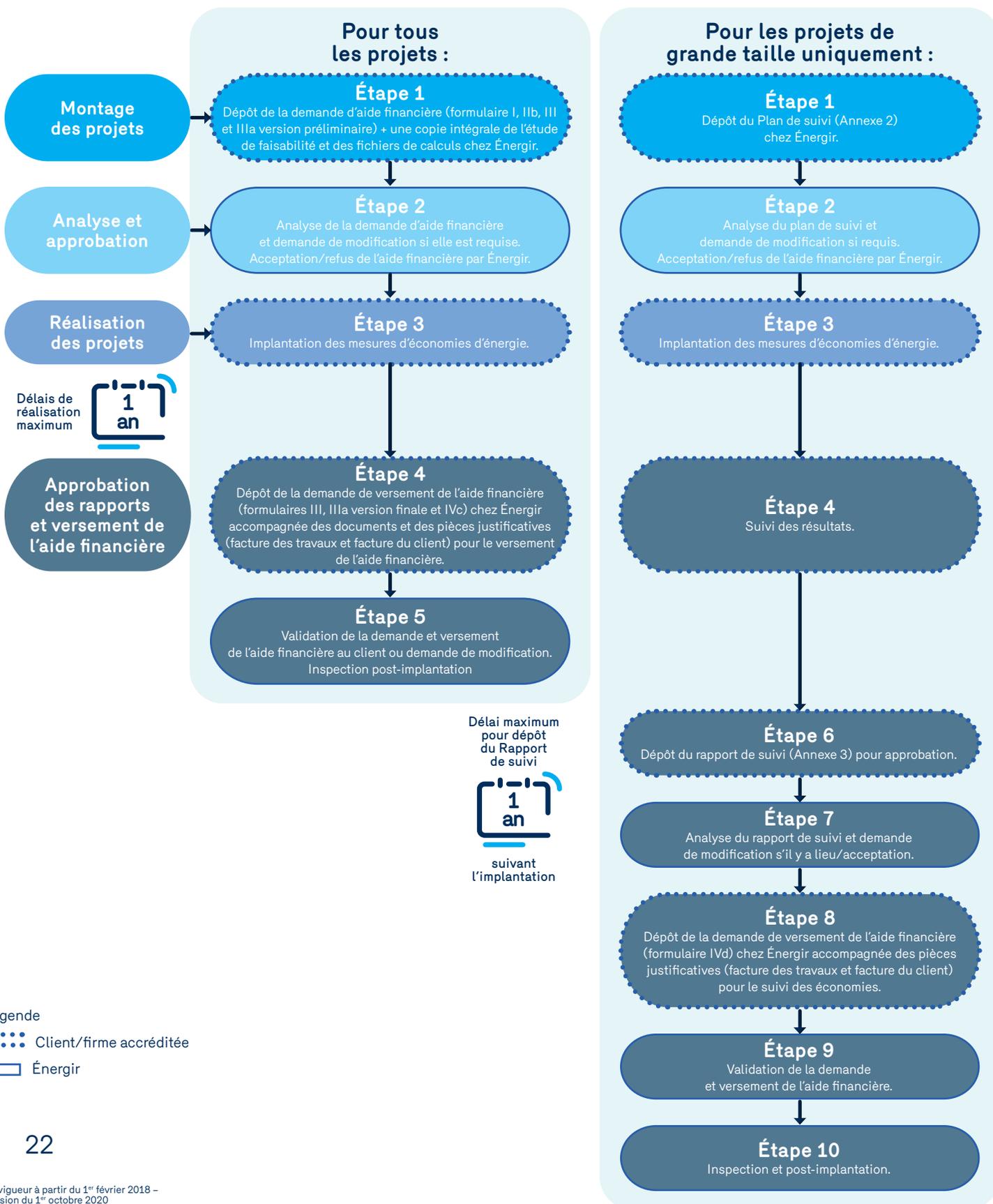
Légende

●●●● Client/firme accréditée

□ Énergir

Implantation de mesures efficaces

Étapes de réalisation (tableau)





Étapes de réalisation

Étapes de réalisation

Études de faisabilité

Étape 1

Dépôt de la demande d'aide financière d'Énergir

L'aide financière s'adresse aux clients d'Énergir qui désirent réaliser des études de faisabilité. Pour ce faire, le client présente une demande d'aide financière auprès d'Énergir, en remplissant la **Demande d'admissibilité (formulaire I)** et la **Demande d'aide financière (formulaire IIa)**.

La demande doit être accompagnée de l'**offre de service** intégrale de la firme accréditée, qui comprend une description sommaire des mesures qui seront analysées dans l'étude de faisabilité et une indication du montant d'aide financière auquel le client a droit.

En présentant sa demande, le client déclare avoir pris connaissance des critères d'admissibilité au volet du programme.

Étape 2

Analyse de l'offre de service et demande de modification s'il y a lieu / acceptation

Énergir analyse la demande d'aide financière en fonction des critères d'admissibilité et confirme par écrit l'acceptation (ou le refus) de l'aide financière, le montant accordé, le délai d'exécution ainsi qu'un rappel des conditions d'exécution et du cahier des charges à respecter.

Le client consent à ce qu'Énergir demande à la firme accréditée des précisions quant à la teneur de l'offre de service et/ou d'y apporter des modifications, sans toutefois changer le coût de réalisation de l'étude.

Étape 3

Exécution de l'étude de faisabilité

À partir de la date d'acceptation de l'aide financière par Énergir, la firme accréditée dispose de six mois pour réaliser l'étude de faisabilité, en conformité avec son offre de service et le cahier des charges.

Étape 4

Dépôt du rapport (version préliminaire) chez Énergir pour approbation

La firme accréditée dépose une version préliminaire de l'étude chez Énergir. Le client consent à ce qu'Énergir demande à la firme accréditée d'apporter des modifications à l'étude afin qu'elle respecte le cahier des charges et l'offre de service. La firme accréditée dépose le **Sommaire des mesures visées par la demande d'aide financière (formulaire III et le rapport détaillé des coûts (formulaire IIIa)** sur lesquels les champs « autorisation du client » et « validation de l'ingénieur » doivent être remplis.



Étapes de réalisation

Étape 5

Dépôt de l'étude de faisabilité chez le client (pour la firme accréditée)

La firme soumet la version finale des résultats de l'étude au client.

Étape 6

Dépôt de l'étude chez Énergir accompagnée des documents et des pièces justificatives pour le versement de l'aide financière

Le client remplit le formulaire de transmission des documents et des pièces justificatives pour la **Demande de versement de l'aide financière (formulaire IVa)**. Le client dispose d'un mois après le dépôt de l'étude par la firme accréditée, pour effectuer sa demande de versement de l'aide financière.

Le formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- une copie intégrale du rapport final de l'étude de faisabilité signée par un ingénieur membre de l'OIQ sur laquelle est indiquée la date de réalisation ainsi que l'identité du professionnel ayant réalisé ou approuvé le rapport;
- une copie de la facture remise au client par la firme accréditée représentant le coût total de l'étude de faisabilité plus les taxes applicables (TPS et TVQ);
- une facture remise par le client à Énergir pour réclamer le montant de l'aide financière, ainsi que les taxes applicables (TPS et TVQ).

Étape 7

Versement de l'aide financière au client ou demande de modification

Énergir procède à l'analyse du rapport et, dans le cas où le rapport est jugé satisfaisant, c'est-à-dire qu'il respecte les critères d'admissibilité et le cahier des charges et que tous les documents ont été reçus, Énergir procède à l'émission du chèque au nom du client et en informe celui-ci. Dans les cas où la portée de l'étude a été modifiée en cours de réalisation ou si l'étude est jugée insatisfaisante par Énergir, cette dernière se réserve le droit de demander à la firme accréditée d'apporter certains remaniements ou modifications à l'étude et de suspendre le versement de l'aide financière jusqu'à réception d'une version jugée acceptable, et en avise le client.



Étapes de réalisation

Implantation de mesures efficaces

Étape 1

Dépôt de la demande d'aide financière d'Énergir

L'aide financière s'adresse aux clients d'Énergir, et aux clients en voie de le devenir qui désirent implanter des mesures d'économie d'énergie qui sont mentionnées dans une étude de faisabilité technico-économique ou autres documents reconnus par le volet du programme. Pour ce faire, le client présente une demande d'aide financière auprès d'Énergir, en remplissant la **Demande d'admissibilité (formulaire I)** et la **Demande d'aide financière (formulaire IIb)**.

Le client doit joindre à sa demande d'admissibilité au volet du programme une copie intégrale de l'étude de faisabilité ou des fichiers de calculs qui décrit la ou les mesures visées par la demande, accompagnée d'une version préliminaire du **Sommaire des mesures visées par la demande d'aide financière (formulaire III)** et du **Rapport détaillé des coûts (formulaire IIIa)**.

Pour les projets présentant des économies de gaz naturel de 500 000 m³ et plus, le client doit également joindre à sa demande, le **Plan de suivi (Annexe 2)**. Veuillez vous référer au volet Suivi des économies pour plus de détails.

En présentant sa demande, le client déclare avoir pris connaissance des critères d'admissibilité au volet du programme.

Étape 2

Analyse de la demande d'aide financière et des documents de projet/acceptation

Énergir analyse la demande d'aide financière en fonction des critères d'admissibilité et confirme par écrit l'acceptation (ou le refus) de l'aide financière, le montant accordé, le délai d'exécution ainsi qu'un rappel des conditions d'exécution.

Le client consent à ce qu'Énergir demande à la firme responsable des précisions quant à la teneur de la demande d'aide financière et des documents de projet ou d'y apporter des modifications, sans toutefois changer le coût de réalisation.

Pour les projets présentant des économies de gaz naturel de 500 000 m³ et plus, Énergir analyse le **Plan de suivi (Annexe 2)** et confirme par écrit l'acceptation ou le refus du plan pour le suivi des économies.

Étape 3

Implantation des mesures d'économie d'énergie

À partir de la date d'acceptation de l'attribution de l'aide financière par Énergir, le client dispose d'un an pour réaliser l'implantation des mesures approuvées par Énergir. Le client doit aviser Énergir dans l'éventualité où ce délai ne pourrait être respecté. Passé ce délai, Énergir se réserve le droit de refuser le paiement de l'implantation des mesures.



Étapes de réalisation

La mesure, telle qu'elle a été approuvée par Énergir, doit être implantée dans son intégralité. Toutefois, si la mesure est implantée de façon différente ou modifiée, le participant doit remplir le formulaire approprié tel que décrit à l'étape suivante.

Étape 4

Dépôt de la demande de versement de l'aide financière chez Énergir accompagnée des documents et des pièces justificatives

Le client remplit la **Demande de versement de l'aide financière et attestation de mise en service (formulaire IVc)**. Cette demande doit être présentée au plus tard un an après la date indiquée sur la lettre d'acceptation de la demande.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la facture du des biens ou des services rendus en lien avec les mesures implantées;
- le **Sommaire des mesures visées par la demande d'aide financière (formulaire III) et le Rapport détaillé des coûts (formulaire IIIa)** en version finale afin de refléter les coûts réels d'acquisition, d'installation des appareils ou des services rendus;
- une copie de la facture remise par le client à Énergir réclamant le montant de l'aide financière ainsi que les taxes applicables (TPS et TVQ).

Étape 5

Validation de la demande et versement de l'aide financière au client ou demande de modification

Énergir procède à l'analyse des mesures implantées et, dans le cas où le dossier est jugé satisfaisant, c'est-à-dire qu'il respecte les conditions d'exécution, Énergir émet le chèque et en informe le client. Dans les cas où la portée des mesures a été modifiée en cours de réalisation ou si les mesures sont jugées insatisfaisantes par Énergir, cette dernière se réserve le droit de demander au client certaines modifications et de suspendre le versement de l'aide financière jusqu'à la mise en œuvre des modifications.

Inspection post-implantation

Une visite d'inspection dans les 12 mois suivant l'implantation des mesures pourra être réalisée par Énergir. Énergir sélectionnera les participants dont les travaux seront inspectés et contactera la personne-ressource identifiée sur le **formulaire I** afin de convenir de la date de l'inspection. Lors de la visite d'inspection, le client participant au programme d'encouragement à l'implantation devra être en mesure de montrer au représentant d'Énergir, effectuant l'inspection, des preuves de la réalisation des travaux pour lesquels Énergir a versé une aide financière. Si cette inspection révèle que des mesures déclarées préalablement n'ont pas été implantées, le client s'engage à rembourser immédiatement à Énergir l'aide financière octroyée en vertu du présent volet du programme.



Étapes de réalisation

Étapes additionnelles obligatoires pour le suivi des économies des projets de grandes tailles seulement :

Étape 6

Dépôt du rapport de suivi (Annexe 3)

Après le versement de l'aide financière pour les mesures implantées, le client dispose un délai de douze mois pour soumettre le **Rapport de suivi (Annexe 3)** afin de statuer sur les résultats obtenus ainsi que les écarts observés par rapport aux économies initialement calculées.

Étape 7

Analyse du rapport de suivi et demande de modification s'il y a lieu/acceptation

Énergir analyse le **Rapport de suivi (Annexe 3)** et confirme par écrit l'acceptation (ou le refus) de l'aide financière et le montant accordé.

Étape 8

Dépôt de la demande de versement de l'aide financière chez Énergir accompagnée des pièces justificatives pour le suivi des économies

Le client remplit la **Demande de versement de l'aide financière pour le suivi des économies (formulaire IVd)**.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie des factures des fournisseurs de biens fournis ou des services rendus;
- une copie de la facture remise par le client à Énergir réclamant le montant de l'aide financière pour le suivi des économies ainsi que les taxes applicables (TPS et TVQ).

Étape 9

Validation de la demande et versement de l'aide financière au client.

Énergir procède à l'analyse de la demande versement, dans le cas où le dossier est jugé satisfaisant, c'est-à-dire qu'il respecte les conditions d'exécution, Énergir émet le chèque et en informe le client.



Étape 10

Inspection post-implantation

Une visite d'inspection dans les 12 mois suivant l'implantation des mesures sera réalisée par Énergir. Énergir contactera la personne-ressource identifiée sur le **formulaire I** afin de convenir de la date de l'inspection. Lors de la visite d'inspection, le client ayant reçu une aide financière d'Énergir pour l'implantation de mesures efficaces devra être en mesure de montrer au représentant d'Énergir, des évidences de la réalisation des travaux pour lesquels Énergir a versé une aide financière.

Si cette inspection révèle que des mesures déclarées n'ont pas été implantées, le client s'engage à rembourser immédiatement à Énergir l'aide financière octroyée en vertu du présent volet du programme.



Étapes de réalisation



Formulaires

La version 12 d'Acrobat (Reader ou Professional)

vous permet de remplir, d'envoyer par courriel, d'imprimer et de sauvegarder les différents formulaires. Lorsque vous aurez rempli les formulaires et que vous appuierez sur la touche Envoyer, vous serez dirigé vers un courriel. Vous pourrez ainsi rédiger un message et y joindre vos autres documents avant d'envoyer le courriel.

Études de faisabilité

Avant les travaux – nouvelle demande d'admissibilité

- [Demande d'admissibilité \(formulaire I\)](#) et [Demande d'aide financière \(formulaire IIa\)](#)
- Joindre l'offre de service

Après la réalisation – demande de versement

- [Sommaire des mesures visées par la demande d'aide financière \(formulaire III\)](#) et [Demande de versement de l'aide financière \(formulaire IVa\)](#)
- [Rapport détaillé des coûts \(formulaire IIIa\)](#)

Implantation

Avant les travaux – nouvelle demande d'admissibilité

- [Demande d'admissibilité \(formulaire I\)](#), [Demande d'aide financière \(formulaire IIb\)](#) et [Sommaire des mesures visées par la demande d'aide financière – version préliminaire \(formulaire III\)](#)
- [Rapport détaillé des coûts – version préliminaire \(formulaire IIIa\)](#)
- Joindre l'étude et/ou les fichiers de calcul

Pour les projets de grande taille :

- [Plan de suivi \(Annexe 2\)](#)

Après la réalisation – demande de versement

- [Sommaire des mesures visées par la demande d'aide financière – version finale \(formulaire III\)](#) et [Demande de versement de l'aide financière et attestation de mise en service \(formulaire IVc\)](#)
- [Rapport détaillé des coûts – version finale \(formulaire IIIa\)](#)

Pour les projets de grande taille :

- [Rapport de suivi \(Annexe 3\)](#)
- [Demande de versement de l'aide financière \(formulaire IVd\)](#)

Formulaires

Annexe

Traitement des taxes applicables

Programme Diagnostic et mise en œuvre efficaces

Volet Études et Implantation

En tant qu'entreprise inscrite à la TPS et à la TVQ et bénéficiaire de l'aide financière offerte dans le cadre du volet du programme cité en rubrique, nous tenons à vous informer qu'afin de se conformer à la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS) et à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (TVQ), une facture au nom d'Énergir devrait nous être acheminée pour le montant total de l'aide financière offerte.

- Afin d'effectuer le paiement, la facture devra être établie en bonne et due forme, et contenir l'information suivante :
- nom du bénéficiaire de l'aide financière (le client);
- adresse des travaux visés;
- faite au nom d'Énergir;
- numéro de facture et date de facturation;
- description : *Aide financière relative au volet Études et Implantation*;
- montant de l'aide financière réclamé et indiqué dans l'avis d'acceptation d'Énergir;
- taxes payables sur le montant de l'aide financière : TPS et TVQ;
- numéro d'inscription à la TPS et à la TVQ du bénéficiaire;
- référence au numéro de dossier indiqué sur la lettre d'acceptation.

Cette facture devra être transmise à l'adresse suivante, avec la **Demande de versement de l'aide financière (formulaire IVa, IVb, IVc ou IVd)**, après l'implantation des mesures proposées.

Votre spécialiste en comptabilité ou en fiscalité sera en mesure de vous donner plus de détails concernant cette procédure spécifique et le traitement fiscal de l'aide financière. N'hésitez pas à le consulter.

Téléchargez le modèle de la facture à remplir

Pour le dépôt des demandes ou pour toute information administrative relative au suivi des dossiers, vous pouvez nous joindre,

par courriel :

efficaciteenergetique@energir.com

ou par téléphone :

514 598-3410